



Réunion du 17/01/2022

Présidente de séance : Mme Claudette JEANPIERRE

Présents : Mme JEANPIERRE - Mrs DURIEUX - GUIOTTO - SIDONI

L'exécution provisoire des sanctions est prononcée et compte tenu des impératifs liés au déroulement des compétitions et à l'équité sportive, la commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel des sanctions suivantes,

AVIS AUX CLUBS

Nous demandons aux clubs lors de la formulation des réserves de bien vouloir respecter strictement la conformité des textes concernant les articles des Règlements Sportifs du District, Ligue et FFF.

Cette demande est nécessaire pour que la Commission des Règlements puisse prendre sereinement les décisions et respecter l'éthique de nos différentes compétitions, afin d'éviter toute jurisprudence.

COURRIER CLUB PAR MESSAGERIE

Pour toute demande par messagerie électronique, applicable des articles 186-1 ; 187-2 (section 2 – réclamations) et de l'article 190-1 (section 3 – Appels) des règlements généraux de la FFF.

RECEPTIONS DOSSIERS FORFAIT

Affaire N°240 Dossier transmis par la commission des jeunes U18 D3 poule C
Affaire N°241 Dossier transmis par la commission des jeunes U15 D4 poule C
Affaire N°242 Dossier transmis par la commission des jeunes U 15 D2 poule A
Affaire N°243 Dossier transmis par la commission des jeunes U18 D4 poule A
Affaire N°244 Dossier transmis par la commission des jeunes U 18 Coupe de la Loire

DECISIONS

FORFAIT SIMPLE

***N°240 rencontre n°24166210 du 08/01/2022 U18 D 3 poule C**

Match perdu par forfait avec – 1 point à ST MARCELLIN EN FOREZ 1 pour en reporter le bénéfice de la victoire à l'équipe adverse (ANZIEUX FOOT 2) sur le score de 3(trois) buts à 0(zéro) : art.23.3.2 des règlements du District.

***N°241 rencontre n°24166680 du 09/01/2022 U 15 D4 poule C**

Match perdu par forfait avec – 1 point à ST JUST ST RAMBERT2 pour en reporter le bénéfice de la victoire à l'équipe adverse (FEURS FOREZ DONZY 2) sur le score de 3(trois) buts à 0(zéro) : art.23.3.2 des règlements du District.

***N°242 rencontre n°23657661 du 19/09 /2021 U15 D2 poule A**

Match perdu par forfait avec – 1 point à CO LA RIVIERE 1 pour en reporter le bénéfice de la victoire à l'équipe adverse (ST CHARLES LA VIGILANTE 1) sur le score de 3(trois) buts à 0(zéro) : art.23.3.2 des règlements du District.

***N°243 rencontre n°24166263 du /08/01/2022 U 18 D 4 poule A**

Match perdu par forfait avec – 1 point à HAUT PILAT INTER FOOT 2 pour en reporter le bénéfice de la victoire à l'équipe adverse (SUC TERRENOIRE 1) sur le score de 3(trois) buts à 0(zéro) : art.23.3.2 des règlements du District.

***N°244 rencontre n° 24061870 du 02/01/2022 Coupe de la Loire U 18**

Match perdu par forfait avec – 1 point à ST CHRISTO MAR pour en reporter le bénéfice de la victoire à l'équipe adverse (AS SAVIGNEUX MONTBRISON) sur le score de 3(trois) buts à 0(zéro) : art.23.3.2 des règlements du District.

AMENDE

Amende pour forfait simple : 30€

N°240 Match n°24166210 U18 D3 poule C
N°241 Match n°24166680 U15 D4 poule C
N°242 Match n°23657661 U15 D2 poule A
N°243 Match n°24166263 U18 D4 poule A



N°244 Match n°24061870 Coupe de la Loire U 18

RECEPTIONS RECLAMATIONS

Affaire N°39 Coupe Valeyre léger LERPTIEN FC 1 / BONSON ST CYPRIEN FC 1
Affaire N°40 U 18 D 1 CHFEUG DERVAUX 1 / SE OLYMPIQUE 2
Affaire N°41 U 18 D 1 CHFEUG DERVAUX 1 / SE OLYMPIQUE 2

DECISIONS RECLAMATIONS

AFFAIRE N°39

LERPTIEN FC 1 N°549300 contre BONSON ST CYPRIEN FC 1 N° 551926

Championnat Coupe Valeyre léger

Match N°24251660 du 09/01/2022

Joueurs en état de suspension du club de BONSON ST CYPRIEN

Après vérification, la Commission des règlements constate que le joueur MOUSSET Nicolas du club de BONSON ST CYPRIEN était suspendu le jour de la rencontre et ne pouvait participer à celle-ci. (Art.150- 187- 226- de la FFF et Art 66 et 66 bis des règlements sportifs du District)

DECISION

Courrier envoyé par mail le 10/01/2022 au club de BONSON ST CYPRIEN pour demande d'explications.

En conséquence, la CR décide :

Match perdu par pénalité à BONSON ST CYPRIEN FC 1 avec – 1 point de moins au classement. Amende:60€ (Art 23.2.1 des règlements sportifs du District).

Le club de BONSON ST CYPRIEN est amendé de la somme de 50€ pour avoir fait participer un joueur suspendu à une rencontre officielle.

La Commission des règlements dit que le joueur MOUSSET Nicolas licence n°2510786710 a purgé ce match de suspension lors de cette rencontre mais lui inflige une suspension d'un match ferme avec prise d'effet au 24/01/2022 Amende : 33€ pour avoir participé à une rencontre officielle en état de suspension. (Art 226.4 des RG de la FFF)

Le gain du match est accordé à LERPTIEN FC 1 sur le score de 4 à 0

Les frais de dossier sont imputés à BONSON ST CYPRIEN : soit 40€.

Les sanctions sportives sont applicables à partir du 24/01/2022.

AFFAIRE N°40

CHFEUG DERVAUX 1 N° 547447 contre SE OLYMPIQUE 2 N°504383

Championnat : U 18 D 1

Match N°23421565 du 08/01/2022

Réserve d'avant match du club de CHFEUG DERVAUX

Motif : Je soussigné MAGNUS Lorick licence n° 2545999838 capitaine du club de CHFEUG DERVAUX formule des réserves sur la qualification et ou la participation de l'ensemble des joueurs du club SE OLYMPIQUE, pour le motif suivant : des joueurs du club SE OLYMPIQUE sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.

DECISION

La Commission a pris connaissance de la confirmation de réserve d'avant match du club de CHFEUG DERVAUX formulée par courriel le 10/01/2022, laquelle a été déposée dans les conditions de temps et de forme prescrites par les articles 186 et 187-1 des RG de la FFF, pour la dire recevable.

Après vérification, l'ensemble des joueurs de l'équipe de SE OLYMPIQUE étaient qualifiés pour participer à cette rencontre.

Par ce motif, la Commission des règlements rejette la réserve comme non fondée et dit que le match doit être homologué selon le score acquis sur le terrain.

Frais de dossier à la charge de CHFEUG DERVAUX Amende 40 €

Dossier transmis à la Commission compétente aux fins d'homologation.

AFFAIRE N°42

CHFEUG DERVAUX 1 N°547447 Contre SE OLYMPIQUE 2 N°504383

Championnat : U 18 D 1

Match N°23421565 du 08/01/2022

Réclamation d'après match du club de SE OLYMPIQUE



Motif : Nous pensons que notre adversaire avait sur sa feuille de match et aillant participé à la rencontre plus de mutés qu'il n'est autorisé, et que son nombre de mutés hors période était supérieur à 2.

DECISION

La Commission a pris connaissance de la réclamation d'après match du club de SE OLYMPIQUE formulée par courriel le 10/01/2022, laquelle a été déposée dans les conditions de temps et de forme prescrites par les articles 186 et 187-1 des RG de la FFF, pour la dire recevable.

Usant de son droit d'évocation et conformément à l'article 187 .2, la Commission des règlements se saisit du dossier.

Après vérification, la CR constate que l'équipe de CHFEUG DERVAUX a inscrit et fait participé à la rencontre plus de 2 joueurs en mutation hors période.

Considérant que Mr KHELOUFI Mohamed licence n° 2547105087 enregistrée le 07/09/2021

Mr KHENNOUCI Yamine licence n° 2546260386 enregistrée le 07/09/2021

Mr SAHTOUT Sofiane licence n° 2546473680 enregistrée le 01/11/2021

Mr AADSSI Chahide licence n° 2546459400 enregistrée le 29/08/2021

Mr CHARPY Alcide licence n° 2545953471 enregistrée le 03/09/2021

Mr OUARASST Yanis licence n° 2546408788 enregistrée le 29/08/2021

Mr ALILI Ismael licence n° 2548265584 enregistrée le 23/10/2021

En conséquence,

Par ce motif et en application de l'article 141 bis et 187 des RG de la FFF et 26.2 du District de la Loire, la Commission des règlements donne match perdu par pénalité (- 1 point) à l'équipe de CHFEUG DERVAUX sans reporter le gain du match à SE OLYMPIQUE sur le score de 0 à 2.

Les frais de dossier sont à la charge CHFEUG DERVAUX : 40€

Les décisions ci-dessus sont susceptibles d'appel, devant la commission d'appel compétente dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 36.4 des règlements Sportifs du District de la Loire et de l'article 190 des RG de la FFF.

La Présidente de séance
Claudette JEANPIERRE

Le Secrétaire
Serafino SIDONI